



## VILLE DE MOULINS-LÈS-METZ

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/041

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Commune de Moulins-lès-Metz,

Vu le code général des collectivités territoriales, et, l'article L 2542-2,

Vu les articles L 3321-1 et 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 97-DRLP/1 - 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Moulins-lès-Metz animations, Madame Cathleen DUHEM, agissant en qualité de Présidente, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire pour les Folies d'O, le samedi 07 juin et dimanche 08 juin 2025, au château Fabert à Moulins-lès-Metz.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente, fête publique),

Considérant que la demande constitue la deuxième de l'année en cours,

#### ARRETE

Article 1 : Madame Cathleen DUHEM est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au château Fabert à Moulins-lès-Metz, le 07 et 08 juin 2025, à l'occasion des Folies d'O.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux articles des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en ventes sont limitées à celles comprises dans le ou les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, café, lait, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie, au groupement associatif, et à la police.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 15 février 2025



Le Maire  
Jean BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PUBLIÉ LE :

Mairie de Moulins-lès-Metz (57160)  
Affiché du : 20/2/2025  
au : 20/4/2025

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE :